

Commune de Champéry



Délimitation des zones de protection des eaux souterraines

Restrictions d'utilisation des sols à l'intérieur des zones de protection

Territoire communal Champéry		
Source concernée Source du Toupin à Léchereuse		
Auteur des prescriptions techniques françoisxaviermarquis sàrl Études Hydrologiques et Géologiques Rue du Coppet 3 - CP 1289 - 1870 Monthey 2 - Tél + Fax 024.471 31 51 - www.fxmarquis.ch - info@fxmarquis.ch		
Validation du document par l'Administration 	Sceau et signature	Date
Publication dans le Bulletin officiel du Canton du Valais	N° Bulletin	Date
Tentatives de conciliation des oppositions par la commune, puis transmission du dossier au SPE avec préavis communal et prise de position sur les oppositions non conciliées		Date
Approbation par le Conseil d'Etat	Sceau et signature	Date
Validation des géodonnées de base remises au SPE		Date

1. Source concernée et cadastre des risques

Captage	Captages du Toupin
Lieu-dit	Léchereuse
N° de parcelles	680, 1342
Propriétaire	Mme Jacqueline MARIETAN, veuve de Rémy Mariétan, rue du Village 56, 1874 Champéry
Coordonnées	552'724 / 114'010 / altitude env. 1'710 msm
Alimentation	restaurant du Toupin à Léchereuse
Cadastré des risques	
<u>Zone S1</u>	<i>passage de bétail et de gibier sur le captage</i>
<u>Zone S2</u>	<i>exploitation agricole du terrain (estivage)</i> <i>piste de ski (sans enneigement artificiel)</i>
<u>Zone S3</u>	<i>idem zone S2</i>

2. Parcellle touchée par les zones de protection

N° Parcellle	Lieu-dit	Propriétaire	Zones de protection touchant la parcelle
680	Léchereuse	Mme Jacqueline MARIETAN, veuve de Rémy Mariétan, rue du Village 56, 1874 Champéry	Zones S1, S2 et S3
681	Léchereuse	VIEUX Claudine / p.a. M. PIRALLA Daniel, av. de l'Europe 16, 1870 Monthe	Zones S2 et S3
1341	Léchereuse	EXHENRY Liliane (épouse de PERRON Jean-Jacques) / rte du Vélodrome 42, 1228 Plan-Les-Ouates EXHENRY Claude EXHENRY Martine (épouse de WALTER Hans) / rte de Rumières 43, 1874 Champéry EXHENRY Francine	Zones S2 et S3
1342	Léchereuse	Mme Jacqueline MARIETAN, veuve de Rémy Mariétan, rue du Village 56, 1874 Champéry	Zones S1 et S2

3. Restrictions

3.1 Ordonnance sur la protection des eaux

Les restrictions d'utilisation des sols à l'intérieur des zones de protection se basent sur l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10 1988).

Zone de protection S3 (protection éloignée)

¹ Ne sont pas autorisés dans la zone S3 :

- a. les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol;
- b. les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (article 3, alinéa 3, lettre a) à travers une couche recouverte de végétation;
- d. la réduction importante des couches de couverture protectrices;
- e. les canalisations soumises à la loi du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz;
- f. les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol;
- g. les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux;
- h. les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection;
- i. les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux dont le volume utile dépasse 2'000 l.

Zone de protection S2 (protection rapprochée)

¹ Les exigences du chiffre 221 sont applicables à la zone S2. En outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a. la construction d'ouvrages et d'installations; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue;
- b. les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer;
- d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

Zone de protection S1 (zone de captage)

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.

3.2 Instructions pratiques de l'OFEFP

Les Instructions pratiques de l'OFEFP (2004) fixent des restrictions par type d'installation et par zone, périmètre et secteur de protection.

Domaine	Activité	S1	S2	S3
Bâtiments	Bâtiments, y compris exploitations artisanales et industrielles, avec ou sans production d'eaux usées (...)	X	X	✓
Installations de sport et de loisir	Parcours permanents pour sports non motorisés (parcours vita, VTT)	X	✓	✓ ✓
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées	X	~	✓ ✓
	Canons à neige	X	X ¹⁾	~
Chantiers	Grands chantiers et places réservées aux installations	X	X	~
	Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier (sans service d'entretien)	X	X	✓
	Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier	X	X	✓ ✓
	Forages, sondages au pénétromètre statique ou dynamique	X	X	~
	Mouvements de terre avec fouilles	X	X	~
Evacuation des eaux	Canalisations d'eaux usées domestiques	X	X	✓
Routes / chemins	Routes en remblai et au niveau du sol	X	X	✓
	Chemins agricoles et chemins forestiers	X	X	✓ ✓
Agriculture	Pâturages	X	✓ ²⁾	✓ ✓
	Dépôts de fumier intermédiaires (en plein champ)	X	X	X
Sylviculture	Forêts	✓	✓ ✓	✓ ✓
	Entretien	✓ ✓	✓ ✓	✓ ✓
	Exploitation forestière, y compris rajeunissement	X	✓	✓ ✓
	Défrichements, coupes rases	X	X	~
	Plantations, pépinières	X	X	✓
	Dépôts de bois	X	✓	✓
Produits phytosanitaires et engrains	Herbicides sans / avec régulateur de croissance et herbicide - agriculture - chemins, routes	X X	~ X	✓ ✓ X
	Engrais de ferme liquide	X	~	✓ ✓
	Fumier	X	✓ ✓	✓ ✓
	Engrais minéraux (agriculture)	X	✓ ✓	✓ ✓

X Interdit

1) Production de neige artificielle autorisée avec de l'eau sans additif

~ Autorisé de cas en cas par l'autorité compétente

✓ En règle générale autorisé; demande des mesures spécifiques à prendre

2) Il faut favoriser le pacage extensif et veiller en particulier au maintien de la couverture végétale

✓ ✓ Autorisé

4. Mesures à prendre pour la protection des eaux

Sur la base de la législation en vigueur, du cadastre des risques, de l'activité se déroulant dans les bassins versants et de l'état des ouvrages de captages, les mesures suivantes doivent être appliquées à l'intérieur des zones de protection, pour assurer la sécurité des captages :

- Zone S1 : pas d'utilisation agricole des terrains ni d'épandage d'engrais
pose d'une clôture autour de la zone S1
- Zone S2 : pas d'épandage d'engrais liquides (purin)
maintien d'un pacage extensif; on veillera à ne pas mettre en place des installations pouvant générer une concentration de bétail directement à l'amont du captage (abreuvoirs, remorques fourragères, récipients de compléments alimentaires)
- Zone S3 : pas de mesures spécifiques à prendre actuellement.

Par ailleurs la zone S1 devrait appartenir au détenteur du captage.

5. Application des restrictions

L'activité agricole du terrain en zone S2 répond déjà aux exigences décrites dans le chapitre précédent. Il n'y a donc pas lieu de modifier le mode d'estivage actuel.

Le détenteur du captage doit prendre les mesures suivantes :

- achat de la zone S1;
- pose d'une clôture autour de la zone S1.

D'autre part, vu la forte vulnérabilité chimique et bactériologique des eaux du lac, la station de pompage du lac du Toupin ne devra plus être utilisée en appoint, pour l'alimentation en eau potable du restaurant du Toupin.